



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-204

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-08-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-180 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ELIVIE pour son site de rattachement situé 10 Allée de Maître Zacharius à GLISY (80440) (4 pages)	Page 4
R32-2023-05-30-00011 - ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-189 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 3 rue Alfred CAULIER à DUNKERQUE (59430) (2 pages)	Page 9
R32-2023-06-14-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-193 portant refus d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE du FIGUIER », représentée par Monsieur Mohammed MEJDEDDINE, vers le Centre Commercial Départementale 121, rue de l'Espérance à LOUVROIL (59720) (4 pages)	Page 12
R32-2023-06-08-00003 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-194 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Mairie », représenté par Monsieur Robert RICHEZ, vers le 9 rue Paul Machy à DUNKERQUE (59240) (4 pages)	Page 17
R32-2023-06-08-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-195 portant modification de l'arrête du 10 janvier 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie représentée par Monsieur François DEMAILLY, 7 rue Michel Moriamez à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300) (2 pages)	Page 22
R32-2023-06-08-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-196 portant modification de l'arrête du 8 juillet 2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie représentée par Madame Virginie LACHOR-AUVILLE, 3 rue du Renouveau à VENDIN-LES-BETHUNE (62232) (2 pages)	Page 25
R32-2023-06-13-00011 - Arrête DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-197 portant autorisation de dispensation a domicile de l'oxygène a usage médical délivrée a la société par actions simplifiée (sas) « Auxilair picardie », dont le siège social est situé 8 rue des indes noires a Boves (80440), pour son site de rattachement sis 142 rue de Vermand à SAINT QUENTIN (02100) (4 pages)	Page 28
R32-2023-06-13-00012 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-198 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Lewarde », représentée par Monsieur Gauthier MASNIN, vers le 51 rue Jean Jaurès à LEWARDE (59287) (4 pages)	Page 33
R32-2023-06-13-00013 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-199 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie la Fontaine », représentée par Madame Anne MONFLIER, vers le Centre Commercial Carrefour, 37 avenue d'Essômes à CHÂTEAU-THIERRY (02400) (6 pages)	Page 38

R32-2023-06-13-00014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-200 portant modification de l autorisation de dispensation à domicile de l oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SANTEO pour son site de rattachement situé Parc d Activités Aérodrome Ouest rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121) (4 pages)

Page 45

R32-2023-06-13-00015 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-201 portant modification de l arrêté du 29 novembre 1994 autorisant la création de l officine de pharmacie représentée par madame Aline GILLET, 23 rue du Maréchal Leclerc à ALLOUAGNE (62157) (2 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-08-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-180 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ELIVIE pour son site de rattachement situé 10 Allée de Maître Zacharius à GLISY (80440)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-180 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ELIVIE pour son site de rattachement situé 10 Allée de Maître Zacharius à GLISY (80440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 6 février 2023, réceptionné le 10 février 2023, de la SAS « ELIVIE », relatif à une demande d'autorisation de création d'un site de rattachement sis 10, Allée de Maître Zacharius à GLISY (80440) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la (SAS) « ELIVIE » et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) « ELIVIE », dont le siège social est situé Park View 79 Boulevard de Stalingrad à VILLEURBANNE (69100), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à GLISY (80440), 10 Allée de Maître Zacharius.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 10 Allée de Maître Zacharius à GLISY (80440) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements suivants :

- L'Aisne (02) ;
- Le Nord (59)
- L'Oise (60) ;
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- La Somme (80) ;
- La Seine-Maritime (76).

dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.


En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « ELIVIE ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des
produits de santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE

450 000 000

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-30-00011

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-189 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 3 rue Alfred CAULIER à DUNKERQUE (59430)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-189 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 3 RUE ALFRED CAULIER A DUNKERQUE (59430)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Dunkerque (59430), comme déléguée Saint-Pol-Sur-Mer, 3 rue Alfred Caulier, et attribuant le numéro de licence 59#002084 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel, en date du 18 avril 2023, par lequel Madame Myriam BERTRAND déclare la cessation définitive, à compter du 30 juin 2023 à 20h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Dunkerque (59430), comme déléguée Saint-Pol-Sur-Mer, 3 rue Alfred Caulier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;—

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 juin 2023 à 20h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Dunkerque (59430), comme déléguée Saint-Pol-Sur-Mer, 3 rue Alfred Caulier.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59430), comme déléguée Saint-Pol-Sur-Mer, 3 rue Alfred Caulier entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002084.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Myriam BERTRAND.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 MAI 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-14-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-193 portant refus d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE du FIGUIER », représentée par Monsieur Mohammed MEJDEDDINE, vers le Centre Commercial Départementale 121, rue de l'Espérance à LOUVROIL (59720)

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-193 PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE DU FIGUIER
», REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MOHAMMED MEJDEDDINE, VERS LE CENTRE COMMERCIAL DE
LOUVROIL, DÉPARTEMENTALE 121, RUE DE L'ESPÉRANCE À LOUVROIL (59720)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LOUVROIL (59720) et attribuant le numéro de licence 59#000612 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 7 janvier 2023, présentée par Monsieur Mohammed MEJDEDDINE, représentant de la SELARL « PHARMACIE DU FIGUIER », vers le Centre Commercial de Louvroil, Départementale 121, rue de l'Espérance à LOUVROIL (59720) de l'officine de pharmacie située 83, rue d'Hautmont, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 25 février 2023 à 13h35 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 28 février 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de LOUVROIL (59720) compte une population municipale de 6 389 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que le projet de transfert de la pharmacie du Figuier se situe à environ 3.4 kilomètres de l'emplacement actuel dans un autre quartier de la commune de LOUVROIL (59720) ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité comme suit : au nord, à l'est et à l'ouest par la limite communale et au sud par la rivière La Sambre ;

Considérant que, suite au transfert, le quartier d'origine sera dépourvu d'officine de pharmacie mais il peut être considéré, compte tenu de la configuration des lieux et de la faible distance séparant ce quartier sus délimité et les deux officines de pharmacie se trouvant 230 rue d'Hautmont à MAUBEUGE (59600) et 190 rue d'Hautmont à MAUBEUGE (59600), situées respectivement à 130 mètres et à 90 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie que, quand bien même celles-ci sont situées dans une commune limitrophe, les habitants du quartier d'origine pourront aisément se rendre à l'une ou l'autre de ces 2 officines ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine et que ce transfert ne compromettrait pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'accueil est délimité comme suit : au nord et à l'est par la Route Nationale 2, et au sud et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret, qu'ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant néanmoins que le quartier d'accueil est majoritairement composé de commerces et d'une très faible population résidente au nord, rue des Aciéries et au sud, de part et d'autre de la route de Landrecies ;

Considérant que cette faible densité d'habitations ne saurait justifier l'implantation d'une officine de pharmacie au sein du quartier d'accueil ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne vient établir que le nouvel emplacement approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 83 rue d'Hautmont à LOUVROIL (59720) vers le Centre Commercial de Louvroil, Départementale 121, rue de L'Espérance de la même commune, sollicité par Monsieur Mohammed MEJDEDDINE, représentant de la SELARL « PHARMACIE DU FIGUIER », ne permettra pas conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique de répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation de transfert vers le Centre Commercial de Louvroil, Départementale 121, rue de L'Espérance à LOUVROIL (59720) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU FIGUIER », représentée par Monsieur Mohammed MEJDEDDINE, est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohammed MEJDEDDINE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-08-00003

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-194
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie
de la Mairie », représenté par Monsieur Robert
RICHEZ, vers le 9 rue Paul Machy à DUNKERQUE
(59240)

Licence n°59#002404

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-194 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Mairie », représentée par Monsieur Robert RICHEZ, vers le 9 rue Paul Machy à DUNKERQUE (59240)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DUNKERQUE (59240) et attribuant le numéro de licence 59#000462 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 2 mars 2023, transmise par la SELARL « Pharmacie de la Mairie », représentée par Monsieur Robert RICHEZ, vers le 9 rue Paul Machy à DUNKERQUE (59240), de l'officine de pharmacie située 1 rue Paul Machy au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 mars 2023 à 17h01 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de DUNKERQUE (59240) compte une population municipale de 86 545 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 38 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de DUNKERQUE (59240), du 1 rue Paul Machy vers le 9 rue Paul Machy, s'effectue dans des locaux distants d'environ 18 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dénommé « Rosendael Centre » et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D79, au sud par la rue Paul Machy, le boulevard Pierre Mendès France et la voie de chemin de fer jusqu'au croisement de la rue Paul Machy, à l'est par la rue Roger et Marcel Reynaert, la rue Alsace Lorraine et à l'ouest par la rue Albert Camus, la Place Voltaire et la rue Voltaire ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 1 rue Paul Machy à DUNKERQUE (59240) vers le 9 rue Paul Machy de la même commune, sollicité par Monsieur Robert RICHEZ, représentant de la SELARL « Pharmacie de la Mairie », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 9 rue Paul Machy à DUNKERQUE (59240) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Mairie », représentée par Monsieur Robert RICHEZ, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert RICHEZ.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-08-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-195 portant
modification de l'arrête du 10 janvier 2019
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
représentée par Monsieur François DEMAILLY, 7
rue Michel Moriamez à
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300)

N°59#002352

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-195 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 10 JANVIER 2019 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRANÇOIS DEMAILLY, 7 RUE MICHEL MORIAMEZ À AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie Bâtiment A cellule 2 Zone Fromont rue Michel Moriamez, à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300) et attribuant le numéro de licence 59#002352 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 30 mai 2023 notamment l'arrêté du maire, en date du 11 juillet 2018, émanant de la mairie de la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES et indiquant sur un plan cadastré que l'officine de pharmacie « PHARMACIE DEMAILLY », exploitée et représentée par Monsieur François DEMAILLY se situe 7, rue Michel Moriamez à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

A R R E T E

Article 1 – La Pharmacie DEMAILLY, exploitée et représentée par Monsieur François DEMAILLY, est située 7 rue Michel Moriamez à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES (59300).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

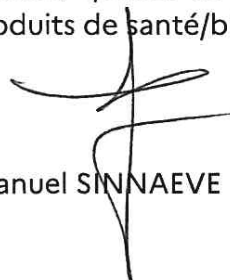
Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François DEMAILLY.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-08-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-196 portant
modification de l'arrête du 8 juillet 2022
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
représentée par Madame Virginie
LACHOR-AUVILLE, 3 rue du Renouveau à
VENDIN-LES-BETHUNE (62232)

N° de licence 62#000948

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-196 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 8 JUILLET 2022 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRÉSENTÉE PAR MADAME VIRGINIE LACHOR-AUVILLE, 3 RUE DU RENOUVEAU À VENDIN-LES-BETHUNE (62232)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie parcelle cadastrale AD 161 Rue du Renouveau, à VENDIN-LES-BETHUNE (62232) et attribuant le numéro de licence 62#000948 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 2 juin 2023 notamment le certificat de numérotage, en date du 16 mai 2023, émanant de la mairie de la commune de VENDIN-LES-BETHUNE et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE LACHOR-AUVILLE », exploitée et représentée par Madame Virginie LACHOR-AUVILLE se situe 3, rue du Renouveau à VENDIN-LES-BETHUNE (62232) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie LACHOR-AUVILLE, exploitée et représentée par Madame Virginie LACHOR-AUVILLE, est située 3 rue du Renouveau à VENDIN-LES-BETHUNE (62232).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Virginie LACHOR-AUVILLE.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation Le
sous-directeur de la performance, de
l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et
des produits de santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00011

Arrête DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-197 portant autorisation de dispensation a domicile de l oxygène a usage médical délivrée a la société par actions simplifiée (sas) « Auxilair picardie », dont le siège social est situé 8 rue des indes noires a Boves (80440), pour son site de rattachement sis 142 rue de Vermand à SAINT QUENTIN (02100)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-197 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) « AUXILAIR PICARDIE », DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 8 RUE DES INDES NOIRES A BOVES (80440), POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SIS 142 RUE DE VERMAND A SAINT-QUENTIN (02100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courrier réceptionné le 3 mars 2023, de la SAS « AUXILAIR PICARDIE », dont le siège social se situe 8 rue des Indes Noires à BOVES (80440), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 142 rue de Vermand à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS « AUXILAIR PICARDIE » et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) « AUXILAIR PICARDIE», dont le siège social est situé 8 rue des Indes Noires à BOVES (80440), est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-QUENTIN (02100), 142 rue de Vermand.

Ce site de rattachement situé à SAINT-QUENTIN (02100), 142 rue de Vermand, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l’intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation, l’aire géographique comprenant les départements suivants :

- Aisne (02) ;
- Oise (60) ;
- Somme (80).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l’évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l’ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « AUXILAIR PICARDIE».

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Annexe 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00012

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-198
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie
de Lewarde », représentée par Monsieur
Gauthier MASNIN, vers le 51 rue Jean Jaurès à
LEWARDE (59287)

Licence n°59#002405

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-198 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Lewarde », représentée par Monsieur Gauthier MASNIN, vers le 51 rue Jean Jaurès à LEWARDE (59287)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LEWARDE (59287) et attribuant le numéro de licence 59#001247 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 10 mars 2023, transmise par la SELARL « Pharmacie de Lewarde », représentée par Monsieur Gauthier MASNIN, vers le 51 rue Jean Jaurès à LEWARDE (59287), de l'officine de pharmacie située 62 rue de l'Égalité au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 mars 2023 à 21h27 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 23 mai 2023;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de LEWARDE (59287) compte une population municipale de 2 418 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de LEWARDE (59287), du 62 rue de l'Égalité vers le 51 rue Jean Jaurès, s'effectue dans des locaux distants d'environ 326 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant, compte tenu du fait que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Lewarde » est la seule officine de la commune et de la superficie de la commune, que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 62 rue de l'Égalité à LEWARDE (59287) vers le 51 rue Jean Jaurès de la même commune, sollicité par Monsieur Gauthier MASNIN, représentant de la SELARL « Pharmacie de Lewarde », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 51 rue Jean Jaurès à LEWARDE (59287) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Lewarde », représentée par Monsieur Gauthier MASNIN, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gauthier MASNIN.

Article 5 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficacité, de la qualité de l’offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00013

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-199
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie
la Fontaine », représentée par Madame Anne
MONFLIER, vers le Centre Commercial Carrefour,
37 avenue d'Essômes à CHÂTEAU-THIERRY
(02400)

Licence n°02#000261

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-199 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie la Fontaine », représentée par Madame Anne MONFLIER, vers le Centre Commercial Carrefour, 37 avenue d'Essômes à CHÂTEAU-THIERRY (02400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CHÂTEAU-THIERRY (02400) et attribuant le numéro de licence 02#000016 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 13 mars 2023, transmise par la SELARL « Pharmacie la Fontaine », représentée par Madame Anne MONFLIER, vers le Centre Commercial Carrefour, 37 avenue d'Essômes à CHÂTEAU-THIERRY (02400), de l'officine de pharmacie située 13 place Jean de la Fontaine au sein de

la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 mars 2023 à 11h28 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité, ainsi que les conditions minimales d'installation et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence, la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la commune de CHÂTEAU-THIERRY (02400) compte une population municipale de 15 306 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 6 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CHÂTEAU-THIERRY (02400), du 13 place Jean de la Fontaine vers le Centre Commercial Carrefour, 37 avenue d'Essômes, s'effectue dans des locaux distants d'environ 950 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité : au nord par les routes départementales D1 et D967, au sud par la rivière la Marne, à l'ouest par l'avenue de Soissons et à l'est par les limites communales ;

Considérant que les trois officines de pharmacie implantées au sein du quartier d'origine sont toutes situées au sud de ce quartier ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie MC Associés » se situe à environ 98 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie la Fontaine » et que l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE BAYANE » se situe à environ 190 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie la Fontaine » ;

Considérant qu'après l'opération de transfert, le quartier d'origine, susdélimité, conservera deux officines de pharmacie et que, par conséquent, cette opération de transfert n'aura pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier de la commune de CHÂTEAU-THIERRY (02400) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les routes départementales D1003 et D1, au sud par la rivière la Marne, à l'ouest par les limites communales et à l'est par la rue du Village Saint Martin, la rue Jules Maciet, la rue Saint Martin et l'avenue Pierre et Marie Curie ;

Considérant que le quartier d'accueil, ainsi délimité, est dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement projeté, l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Rauch », se situe à environ 1.1km de celui-ci, au sein d'une autre commune, ESSÔMES-SUR-MARNE (02400) ;

Considérant que le quartier d'accueil a fait l'objet, en 2016, de la construction de 35 logements (14 logements intermédiaires et 21 maisons individuelles), rue Mare Auby, à environ 600 mètres de l'emplacement projeté et de 50 logements au 16 avenue d'Essômes, à environ 400 mètres de l'emplacement projeté ;

Considérant en outre qu'un permis de construire a été accordé le 11 mai 2022, pour la construction de 3 bâtiments, regroupant une cinquantaine de logements, au 2 avenue d'Essômes, à environ 450 mètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que l'officine de pharmacie transférée approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie, et dont l'évolution démographique est avérée au regard du permis de construire délivré le 11 mai 2022 pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 13 place Jean de la Fontaine à CHÂTEAU-THIERRY (02400) vers le Centre Commercial Carrefour, 37 avenue d'Essômes de la même commune, sollicité par Madame Anne MONFLIER, représentante de la SELARL « Pharmacie la Fontaine », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le Centre Commercial Carrefour, 37 avenue d'Essômes à CHÂTEAU-THIERRY (02400) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie la Fontaine », représentée par Madame Anne MONFLIER, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne MONFLIER.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00014

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-200 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SANTEO pour son site de rattachement situé Parc d'Activités Aéroport Ouest rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121)

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-200 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) SANTEO POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ PARC D'ACTIVITÉS AÉRODROME OUEST RUE LES NEUF AU CHEMIN DE DOUAI À PROUVY (59121)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier, réceptionnée le 29 mars 2023, de la (SAS) SANTEO, dont le siège social se situe Parc d'Activités Aérodrome Ouest rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, relative à l'agencement des locaux pour le site de rattachement situé Parc d'Activités Aérodrome Ouest rue les Neuf au Chemin de Douai à PROUVY (59121), sans extension du bâtiment principal contrairement à la précédente demande de modification de 2021 mais avec création d'un nouveau local de stockage ;

Vu la demande d'autorisation adressée pour avis au Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens par le demandeur ;

Vu l'avis réputé rendu du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la (SAS) SANTEO et des différents éléments transmis par courrier du 29 mars 2023, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) SANTEO, dont le siège social est situé Parc d'Activités Aérodrôme Ouest rue les neuf au chemin de Douai à PROUVY (59121), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à PROUVY (59121) Parc d'Activités Aérodrôme Ouest rue les Neuf au Chemin de Douai selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

Aisne (02) ;
Ardennes (08)
Nord (59) ;
Oise (60).
Pas-de-Calais (62) ;
Somme (80) ;

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Renato SANNA, président de la SAS SANTEO.

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins
et des produits de santé/biologie,


Emmanuel Sinnaeve

2023 06 13

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00015

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-201 portant modification de l'arrête du 29 novembre 1994 autorisant la création de l'officine de pharmacie représentée par madame Aline GILLET, 23 rue du Maréchal Leclerc à ALLOUAGNE (62157)

N° de licence 62#000700

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-201 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 29 NOVEMBRE 1994 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRÉSENTÉE PAR MADAME ALINE GILLET, 23 RUE DU MARÉCHAL LECLERC À ALLOUAGNE (62157)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie 25 rue du Maréchal Leclerc, à ALLOUAGNE (62157) et attribuant le numéro de licence 62#000700 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 08 juin 2023 notamment le certificat d'urbanisme, en date du 5 mai 2023, émanant de la mairie de la commune d'ALLOUAGNE et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE GILLET », exploitée et représentée par Madame Aline GILLET se situe 23, rue du Maréchal Leclerc à ALLOUAGNE (62157) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie GILLET, exploitée et représentée par Madame Aline GILLET, est située 23 rue du Maréchal Leclerc à ALLOUAGNE (62157).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Aline GILLET.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et
des produits de santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE